



Textes applicables en février 2023

Travail

Arrêté du 25 juillet 2022

[Cliquez ici](#)

L'arrêté fait évoluer le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant à la lumière d'un retour d'expérience depuis son entrée en vigueur en 2012, et renforce les règles relatives au respect du contradictoire et aux droits de la défense. Il vise également à préciser le cadre réglementaire applicable en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Publics concernés : entreprises réalisant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ; organismes certificateurs de ces entreprises.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

[Cliquez ici](#)

Le décret est pris pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 précitée.

D'une part, il précise les modalités de mise en œuvre de taxes codifiées dans la partie législative du code des impositions sur les biens et services, annexé à cette ordonnance :

- il précise l'application de l'article L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services relatif aux modalités de remboursement de la réfaction de malus CO2 avant la recodification de cette taxe, anciennement régies par l'article 313-0 BR ter de l'annexe III au CGI ;

- pour l'application des tarifs de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévus au 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services, il précise la portée de la notion de destination finale européenne ou assimilée, mentionnée au 1° de l'article L. 422-15 du même code ;

- il reprend les dispositions relatives à la déclaration et au paiement des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat prévues au chapitre Ier du titre VII du livre IV du code des impositions sur les biens et services, lesquelles figuraient auparavant à l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 ;

- il prévoit les mesures nécessaires pour assurer la transposition en droit interne des dispositions de la directive (UE) 2020/262 du 19 octobre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) en ce qui concerne notamment les statuts de destinataire certifié ainsi que celui d'expéditeur certifié, les règles d'émission d'un document administratif d'accompagnement électronique simplifié pour les produits soumis à accise circulant après avoir acquitté l'accise, ainsi que l'établissement des modalités de preuves alternatives permettant de justifier de l'issue régulière d'une circulation de produits soumis à accise et de la directive (UE) 2020/1151 du 29 juillet 2020 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques en ce qui concerne notamment la certification des petits producteurs de boissons alcooliques.

D'autre part, il précise les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement des navires auprès de l'administration des affaires maritimes, en application des dispositions introduites dans la partie législative du code des transports par l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Enfin, il précise les modalités déclaratives de la taxe sur les produits phytosanitaires et de la taxe générale sur les activités polluantes, en cohérence avec le transfert de leur gestion à la direction générale des finances publiques.

Publics concernés : les personnes physiques redevables de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou de la taxe sur la masse en ordre de marche ; les exploitants d'aéronefs redevables de la taxe sur le transport aérien de passagers ; les personnes redevables de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel ; les entreprises redevables des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat ainsi que les structures chargées de leur collecte, les entreprises redevables de l'accise sur l'énergie, les alcools ou les tabacs.

Entrée en vigueur : Le 1er janvier 2022, à l'exception des dispositions portant transposition de directives, qui entrent en vigueur le 13 février 2023.

Date de mise à jour 24/10/2022



**Confédération des
Petites et Moyennes Entreprises**

Contacts :

Lionel Vignaud : lignaud@cpme.fr

Léa Bouchet : lbouchet@cpme.fr

DILA – Extraits de <https://www.legifrance.gouv.fr/>